

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
2024_11_04_AV001**

**OBJET : Reprise d'une traversée de route et de trottoir en béton désactivé – 38,
ROUTE DE L'OCEAN - Entreprise CASTILLON TP LANDES.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie,
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre
1992,

VU la demande de l'entreprise CASTILLON TP -Agence des Landes sise à DAX – 40 100,
50, Rue Pascal LAFITTE, représentée par M. BELCHIT Jean-Bernard, en date du 15 octobre
2024, pour effectuer la reprise d'une traversée de chaussée et de trottoir en béton
désactivé, pour le compte de ENSIO, du mardi 5 novembre 2024 au mardi 12 novembre
2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période
de travaux, sur la Route de l'Océan, il est nécessaire de mettre en place une circulation
alternée par feux tricolores, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le
dépassement, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation
du mardi 5 novembre 2024 à la fin du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CASTILLON TP est autorisée à empiéter sur le domaine public au niveau du n° 38 Route de l'Océan, à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, **du mardi 5 novembre 2024 à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise CASTILLON TP .
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise CASTILLON TP.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise CASTILLON TP sise à DAX- 40 100 – 50, Rue Pascal LAFITTE .

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Mr le responsable de l'UTD de SOUSTONS

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 4 novembre 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.